



Détermination du total des revenus nets des organismes à caractère collectif qui n'ont ni leur siège social, ni leur administration centrale au Luxembourg

Devise

Euro

Bénéfice commercial ¹⁾

R2000

A) Bénéfice commercial au sens des articles 14 et 15 L.I.R. réalisé directement ou indirectement par un établissement stable situé au Luxembourg et bénéfice provenant de l'exercice au Luxembourg d'une activité soumise à une autorisation préalable en vertu de la loi sur le colportage et les professions ambulantes. Le bénéfice comprend également un éventuel bénéfice de cession ou de cessation

R5011

B) Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale collective (au sens de l'article 14, numéros 2 et 4 L.I.R.) (suivant détail en annexe)

Entreprise collective

N° dossier

Bureau d'imposition

Montants non déductibles à ajouter pour autant qu'ils ont diminué le bénéfice ou ne sont pas compris dans le bénéfice:

R0030

Amortissements inadmissibles ou excessifs pour usure ou pour diminution de substance

0030

R0040

Déduction pour dépréciation ou dotations aux provisions inadmissibles ou excessives

0040

R0050

Allocations aux réserves (suivant détail en annexe)

1000

R0060

Distributions cachées de bénéfice

1010

Dépenses faites en vue de remplir des obligations imposées par les statuts ou par le pacte d'associés

1020

R0070

Rémunérations aux administrateurs

1030

R0260

Intérêts non déductibles conformément à l'article 168, numéro 5 L.I.R.

R0270

Redevances non déductibles conformément à l'article 168, numéro 5 L.I.R.

R0075

Montants non déductibles conformément à l'article 168ter L.I.R.

R0230

Montants à inclure conformément à l'article 168ter L.I.R.



n° de dossier									
complément modèle 500 / page 17								année: 2021	

2/7



	Devise	Euro
	Restitution et annulation de provisions d'impôts et de taxes non déductibles	
R1070 1690	a) Impôt sur le revenu des collectivités	
R1080 1695	b) Impôt sur les revenus de capitaux	
R1090 1710	c) Impôt sur la fortune	
R1100 1800	d) Impôt commercial	
R1110 1720	e) Impôts et taxes divers non déductibles	
R1200		
1830	Exonération partielle en vertu de l'article 50bis L.I.R.	
R1210		
	Exonération partielle en vertu de l'article 50ter L.I.R.	
R1050		
1630	Revenus exonérés en vertu de l'article 115 no 15a L.I.R. pour autant que le paiement du revenu n'a pas donné lieu à une déduction dans le chef du débiteur du revenu au titre d'un instrument financier hybride visé à l'article 168ter, alinéa 1er, numéro 2, lettre a) L.I.R. à moins que ledit instrument financier hybride ne remplisse toutes les conditions posées à l'article 168ter, alinéa 3, numéro 2, dernière phrase L.I.R.	
R1900		
R1910	Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)	
	Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19	
R1260-0-0		
	Bénéfices distribués par une société étrangère contrôlée qui sont exonérés conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 6 L.I.R.	
R1270-0-0		
	Plus-value de cession exonérée conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 7 L.I.R.	
R1280		
	Sous-total (R1260 + R1270)	
R1290		
	Paiements, dépenses ou pertes qui n'ont pas pu être déduits au titre d'un exercice d'exploitation antérieur dans la mesure où ils peuvent être compensés avec un revenu soumis à double inclusion pendant l'exercice d'exploitation 2021 en vertu de l'article 168ter, alinéa 3 L.I.R.	



Devise

Euro

Sous-total avant l'application de l'article 168bis L.I.R.

R7690

Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles ³⁾

R7685

Surcoûts d'emprunt reportés déductibles

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

Bénéfice commercial

(montant à reporter pour le calcul de l'impôt commercial)

Bénéfice agricole et forestier ^{1) 2)}

R5021

Revenu net réalisé par une exploitation agricole ou forestière située au Luxembourg, y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation

0090

R0075

Montants non déductibles conformément à l'article 168ter L.I.R.

R0077

Revenus nets de sociétés étrangères contrôlées à inclure conformément à l'article 164ter L.I.R. (suivant détail en annexe)

R1900

Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)

R1910

Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19

R1260-0-0

Bénéfices distribués par une société étrangère contrôlée qui sont exonérés conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 6 L.I.R.

R1270-0-0

Plus-value de cession exonérée conformément à l'article 164ter, alinéa 4, numéro 7 L.I.R.

R1280

Sous-total (R1260 + R1270)

Sous-total avant l'application de l'article 168bis L.I.R.

R7690

Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles ³⁾

R7685

Surcoûts d'emprunt reportés déductibles

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

Bénéfice agricole et forestier



n° de dossier									
complément modèle 500 / page 17								année: 2021	

Euro

R5031

0110

R0075

R0077

R1900

R1910

R1260-0-0

R1270-0-0

R1280

R7690

R7685

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

5/7



n° de dossier									
complément modèle 500 / page 17								année: 2021	

Euro

R5061 Dividendes ou intérêts d'obligations de source
luxembourgeoise visés à l'article 97(1) numéros 1 - 3 L.I.R.
0170 non exempts de la retenue d'impôt à la source

0190 Ces revenus sont imposables au Luxembourg, si les
immeubles dont ils proviennent sont situés au Luxembourg

R5071 A) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon modèle 190 (y compris revenus de copropriétés indivises)

R5081 B) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties et de biens meubles (suivant modèle 195)

R5091 C) Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (minerais, pierres et terres)

R6021 Revenus provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes qui ont au Luxembourg leur siège statutaire ou leur administration centrale et revenu réalisé comme associé possesseur de participations importantes lors du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes

0210
R6031 Bénéfices réalisés lors de la vente d'immeubles sis au
Luxembourg (suivant modèle 700)

R6051	Sous-total
-------	------------



Devise

Euro

Régime d'intégration fiscale

(à remplir si le contribuable a appartenu pendant l'exercice d'exploitation à un groupe intégré conformément à l'article 164bis L.I.R.)

Total des revenus nets à ajouter au total des revenus nets de
la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante

Totaux des revenus nets des sociétés intégrées

R7690

Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles

R7685

Surcoûts d'emprunt reportés déductibles

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

Total des revenus nets

R6061

(à reporter à la page 17 de la déclaration)

Remarques:

1) Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 50bis L.I.R. (joindre l'annexe 750), de l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760) et de l'article 115, numéro 15a L.I.R. (joindre le détail).

2) Pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice commercial.

3) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 17 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> est à remplir par chaque membre du groupe intégré comme s'il n'appartenait pas au groupe intégré. Dans ce cas, le montant non déductible est à indiquer sub ³⁾.

4) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 9 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> n'est pas à remplir auprès de la société intégrée qui doit néanmoins joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." où doivent être complétées les pages 1, 2 et 3. Il incombe à la société mère intégrante ou société filiale intégrante de remplir cette ligne conformément aux dispositions de l'alinéa 9 précité et de joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." muni des renseignements relatifs au groupe intégré.